

◎技術協力に関する日本国政府とブルキナファソ政府との間の協定

(略称)ブルキナファソとの技術協力協定

二〇一八年一月一九日 東京で署名

二〇一八年一月一九日 効力発生

二〇一八年二月三日 告示

(外務省告示第三六八号)

目次

前文	一五
第一条 技術協力の促進	一五
第二条 別個の取決めの締結	一五
第三条 独立行政法人国際協力機構の協力の形態	一五
第四条 経済開発及び社会開発への寄与	一六
第五条 ブルキナファソ政府のとの措置	一六
第六条 専門家等に対する請求に関する責任のブルキナファソ政府による負担	一九
第七条 設備、機械及び資材の供与	一九
第八条 専門家等とブルキナファソ政府との連絡	二〇
第九条 独立行政法人国際協力機構の駐在員等の受入れ等	二〇
第十条 専門家等の安全の確保	二三

ページ

第十一条	協議	一三三
第十二条	個別の技術協力計画との関係	一三三
第十三条	効力発生及び終了	一三四
末文		一三四

前文

技術協力に関する日本国政府とブルキナファソ政府との間の協定

日本国政府及びブルキナファソ政府は、

両国間に存在する友好関係を技術協力の促進により一層強化することを希望し、

それぞれの国の経済開発及び社会開発を促進することにより得られる相互の利益を考慮し、

次のとおり協定した。

第一条

両政府は、両国間の技術協力を促進するよう努める。

第二条

この協定に基づいて実施される個別の技術協力計画を規律する別個の取決めは、両政府の権限のある当局の間で合意される。日本国政府の権限のある当局は外務省であり、ブルキナファソ政府の権限のある当局は外務・協力省である。

第三条

次の形態による技術協力は、日本国の現行の法令及び前条に規定する取決めに従い、独立行政法人国際協力機構（以下「JICA」という。）により、JICAの負担で行われる。

- (a) 技術訓練をブルキナファソ国民に提供すること。
- (b) JICAからの専門家（以下「JICA専門家」という。）をブルキナファソに派遣すること。

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU JAPON ET  
LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Burkina Faso,

Desireux de renforcer davantage les relations d'amitié existant entre les deux pays à travers la promotion de la coopération technique, et

Considérant les bénéfices mutuels pouvant être tirés de l'encouragement du développement économique et social de leurs pays respectifs,

Ont convenu de ce qui suit :

Article I

Les deux Gouvernements s'appliqueront à promouvoir la coopération technique entre les deux pays.

Article II

Les arrangements séparés qui déterminent les programmes particuliers de coopération technique exécutés dans le cadre du présent Accord devront être conclus entre les autorités compétentes des deux Gouvernements. L'autorité compétente du Gouvernement du Japon est le Ministère des Affaires Étrangères, et l'autorité compétente du Gouvernement du Burkina Faso est le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération.

Article III

La coopération technique sous les formes suivantes sera exécutée par l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après dénommée la « JICA ») à sa charge et conformément aussi bien aux lois et règlements en vigueur au Japon qu'aux arrangements mentionnés à l'Article II :

- (a) assurer la formation technique des Burkinabè ;
- (b) envoyer des experts de la JICA (ci-après dénommés les « Experts de la JICA ») au Burkina Faso ;

独立行政法人国際協力の協力の形態

技術協力の促進の別個の取決めの締結

ブルキナファソとの技術協力協定

ブルキナファソとの技術協力協定

- (c) 幅広い技術及び豊かな経験を有する日本人ボランティア（以下「日本人シニア海外ボランティア」という。）をブルキナファソに派遣すること。
- (d) ブルキナファソの経済開発及び社会開発に係る計画に関する調査を行うため、日本国の調査団（以下「日本国の調査団」という。）をブルキナファソに派遣すること。
- (e) 設備、機械及び資材をブルキナファソ政府に供与すること。
- (f) 両政府間で相互の同意により決定されるその他の形態の技術協力をブルキナファソ政府に対して行うこと。

第四条

ブルキナファソ政府は、前条に規定する日本国の技術協力の結果としてブルキナファソ国民が取得した技術及び知識並びに供与された設備、機械及び資材がブルキナファソの経済開発及び社会開発に寄与すること並びに軍事目的に使用されないことを確保する。

第五条

- 1 JICAがJICA専門家、日本人シニア海外ボランティア及び日本国の調査団を派遣する場合には、ブルキナファソ政府は、次の措置をとる。
- (1) (a) JICA専門家、日本人シニア海外ボランティア及び日本国の調査団の構成員に対し、国外から送金される給与及び手当に対して又は当該給与及び手当に関連して課される租税（所得税を含む。）及び課徴金を免除すること。
  - (b) JICA専門家、日本人シニア海外ボランティア及び日本国の調査団の構成員並びにこれらの者の家族に対し、次のものの輸入に関し、領事手数料、租税（関税を含む。）及び課徴金並びに輸入許可証及び為替証明書の取得要件を免除すること。

ブルキナファソ政府の措置

経済開発及び社会開発への寄与

- (c) envoyer des volontaires japonais ayant des connaissances techniques diverses et une grande expérience (ci-après dénommés les « Volontaires Seniors Japonais ») au Burkina Faso ;
- (d) envoyer des missions japonaises (ci-après dénommées les « Missions Japonaises ») au Burkina Faso, pour mener des études sur les projets de développement économique et social du Burkina Faso ;
- (e) fournir au Gouvernement du Burkina Faso des équipements, des machines et des matériaux ; et
- (f) fournir au Gouvernement du Burkina Faso toute autre forme de coopération technique décidée d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Article IV

Le Gouvernement du Burkina Faso veillera à ce que les techniques et les connaissances acquises par les Burkinabè ainsi que les équipements, les machines et les matériaux fournis dans le cadre de la coopération technique japonaise, telle qu'elle est mentionnée à l'Article III, contribuent au développement économique et social du Burkina Faso et à ce qu'ils ne soient pas utilisés à des fins militaires.

Article V

1. Au cas où la JICA enverrait des Experts de la JICA, des Volontaires Seniors Japonais et des Missions Japonaises, le Gouvernement du Burkina Faso s'engagera à :
- (1) (a) exonérer les Experts de la JICA, les Volontaires Seniors Japonais et les membres des Missions Japonaises des taxes (y compris les impôts sur le revenu) et des charges fiscales, imposables sur ou en relation avec les salaires, et toute autre allocation qui seront envoyés de l'étranger ;
  - (b) exonérer les Experts de la JICA, les Volontaires Seniors Japonais, les membres des Missions Japonaises et leurs familles des frais consulaires, des taxes (y compris les droits de douane) et des charges fiscales, ainsi que des formalités en vue d'obtenir des licences d'importation et des certificats de couverture de change, concernant l'importation ;

- (i) 携帯荷物
- (ii) 身用品、家財及び消費財
- (iii) ブルキナファソに派遣される JICA 専門家一名につき一台、JICA 専門家の家族につき一台、日本人シニア海外ボランティア一名につき一台及び日本人シニア海外ボランティアの家族につき一台の自動車
- (c) ブルキナファソに自動車を輸入しない JICA 専門家及び日本人シニア海外ボランティア並びにこれらの者の家族に対し、当該 JICA 専門家及び日本人シニア海外ボランティア並びにこれらの者の家族が自動車を現地購入する場合には、JICA 専門家一名につき一台、JICA 専門家の家族につき一台、日本人シニア海外ボランティア一名につき一台及び日本人シニア海外ボランティアの家族につき一台の自動車に対して課される租税（付加価値税を含む。）及び課徴金を免除する<sup>(1)(2)</sup>。
- (d) JICA 専門家及び日本人シニア海外ボランティア並びにこれらの者の家族に対し、(b)(iii)及び(c)に規定する自動車の登録料を免除すること。
- (2) (a) JICA 専門家、日本人シニア海外ボランティア及び日本国の調査団の任務の遂行に必要な現地の適当な事務所その他の施設（電話及びファクシミリ）の役割を含む。（を自己の負担で提供し、かつ、当該施設の運営費及び維持費を負担すること。
- (b) JICA 専門家、日本人シニア海外ボランティア及び日本国の調査団の任務の遂行に必要な現地要員（必要な場合には、適当な通訳を含む。）並びに JICA 専門家、日本人シニア海外ボランティア及び日本国の調査団の相手方となる当該任務の遂行に必要なブルキナファソ人の要員を自己の負担で提供すること。
- (c) JICA 専門家及び日本人シニア海外ボランティアに係る次の諸経費を負担すること。
  - (i) 通勤費

ブルキナファソとの技術協力協定

- (1) des bagages ;
- (ii) des effets personnels, des effets domestiques et des biens de consommation ; et
- (iii) d'un véhicule par Expert de la JICA, d'un véhicule par famille d'Expert de la JICA, d'un véhicule par Volontaire Senior Japonais et d'un véhicule par famille de Volontaire Senior Japonais, appelés à séjourner au Burkina Faso ;
- (c) exonérer les Experts de la JICA, les Volontaires Seniors Japonais et leurs familles des taxes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) et des charges fiscales concernant les achats sur place d'un véhicule par Expert de la JICA, d'un véhicule par famille d'Expert de la JICA, d'un véhicule par Volontaire Senior Japonais et d'un véhicule par famille de Volontaire Senior Japonais, au cas où ils n'importeraient pas de véhicules au Burkina Faso ; et
- (d) exonérer les Experts de la JICA, les Volontaires Seniors Japonais et leurs familles des droits d'enregistrement des véhicules mentionnés aux alinéas (b) (iii) et (c) ;
- (2) (a) fournir, à sa charge, aux Experts de la JICA, aux Volontaires Seniors Japonais et aux Missions Japonaises un bureau convenable et toute autre facilité, y compris les services de téléphone et de télécopie, nécessaires à l'exercice de leurs missions, et prendre également en charge les frais de fonctionnement et d'entretien concernés ;
- (b) mettre, à sa charge, à la disposition des Experts de la JICA, des Volontaires Seniors Japonais et des Missions Japonaises le personnel local (y compris des interprètes adéquat, si nécessaire) ainsi que leurs homologues burkinabé, pour l'exercice de leurs missions ;
- (c) Prendre en charge les dépenses des Experts de la JICA et des Volontaires Seniors Japonais relatives :
  - (i) au transport quotidien entre leur domicile et leur lieu de travail ;

ブルキナファソとの技術協力協定

- (ii) ブルキナファソ内の公用出張旅費
- (iii) 公用通信費
- (d) JICA専門家及び日本人シニア海外ボランティア並びにこれらの者の家族に対し、適当な住宅の確保につき便宜を提供すること。
- (e) JICA専門家、日本人シニア海外ボランティア及び日本国の調査団の構成員並びにこれらの者の家族に対し、医療上の便宜を提供すること。
- (3) (a) JICA専門家、日本人シニア海外ボランティア及び日本国の調査団の構成員並びにこれらの者の家族に対し、任期中、ブルキナファソに入国し、回国から出国し、及び回国に滞在することを許可し、外国人登録要件に係る手続に関する便宜を与え、並びに領事手数料を免除すること。
- (b) JICA専門家、日本人シニア海外ボランティア及び日本国の調査団の構成員の遂行に必要な全ての政府機関の協力を確保するために、JICA専門家、日本人シニア海外ボランティア及び日本国の調査団の構成員に対し、身分証明書を発給すること。
- (c) JICA専門家及び日本人シニア海外ボランティア並びにこれらの者の家族に対し、自動車運転免許の取得のための便宜を与えること。
- (d) JICA専門家、日本人シニア海外ボランティア及び日本国の調査団の任務の遂行に必要なその他の措置をとること。

2 1に規定する自動車が、その後ブルキナファソにおいて、租税（関税を含む。）の免除又は同様の特権を有しない個人又は団体に売却され、又は譲渡される場合には、当該自動車に対して当該租税が課される。

- (ii) aux voyages officiels à l'intérieur du Burkina Faso ; et
- (iii) aux frais de correspondance officielle ;

- (d) accorder aux Experts de la JICA, aux Volontaires Seniors Japonais et à leurs familles les facilités pour l'acquisition d'un logement adéquat ; et
  - (e) accorder aux Experts de la JICA, aux Volontaires Seniors Japonais, aux membres des Missions Japonaises et à leurs familles les facilités pour recevoir les soins médicaux ; et
  - (3) (a) autoriser les Experts de la JICA, les Volontaires Seniors Japonais, les membres des Missions Japonaises et leurs familles à entrer au Burkina Faso, à en sortir et à y séjourner pour la durée de leur mission, leur accorder les facilités relatives aux procédures nécessaires pour l'inscription sur le registre des étrangers, et les exonérer des frais consulaires ;
  - (b) délivrer les cartes d'identité en faveur des Experts de la JICA, des Volontaires Seniors Japonais et des membres des Missions Japonaises, afin d'assurer la coopération nécessaire de la part de toutes les organisations gouvernementales pour l'exercice de leurs missions ;
  - (c) accorder aux Experts de la JICA, aux Volontaires Seniors Japonais et à leurs familles les facilités pour l'obtention du permis de conduire ; et
  - (d) prendre d'autres mesures nécessaires à l'exercice des missions des Experts de la JICA, des Volontaires Seniors Japonais et des Missions Japonaises.
2. Les véhicules mentionnés au paragraphe 1 devront être soumis au paiement des taxes (y compris les droits de douane), s'ils sont par la suite vendus ou transférés, au Burkina Faso, aux particuliers ou aux organisations n'ayant pas droit à l'exonération desdites taxes ou aux privilèges similaires.

専門家に  
対する  
請求に  
関する  
責任を  
負うに  
よる

設備、機  
械及び資  
材の提供  
と関係

3 プルキナファソ政府は、JICA専門家、日本人シニア海外ボランティア及び日本国の調査団の構成員並びにこれらの者の家族に対し、プルキナファソにおいて同様の任務を遂行しているいかなる第三国又は国際機関の専門家、シニアボランティア及び調査団の構成員並びにこれらの者の家族に与えられてくるものよりも不利でない特権、免除及び便宜を与える。

#### 第六条

プルキナファソ政府は、JICA専門家、日本人シニア海外ボランティア及び日本国の調査団の構成員の任務の遂行に起因し、当該任務の遂行中に発生し、又は当該任務の遂行に関連して当該JICA専門家、日本人シニア海外ボランティア又は日本国の調査団の構成員に対する請求が生じた場合には、当該請求について責任を負う。ただし、当該請求がJICA専門家、日本人シニア海外ボランティア又は日本国の調査団の構成員の重大な過失又は故意から生じたことについて両政府が合意する場合は、この限りでない。

#### 第七条

1 (1) JICAがプルキナファソ政府に対して設備、機械及び資材を供与する場合には、プルキナファソ政府は、当該設備、機械及び資材の輸入に関し、領事手数料、租税（関税を含む。）及び課徴金並びに輸入許可証及び為替証明書の取得要件を免除する。当該設備、機械及び資材は、陸揚港において保険料及び運賃込みの条件でプルキナファソ政府の関係当局に引き渡された時にプルキナファソ政府の財産となる。

(2) JICAがプルキナファソ政府に対して設備、機械及び資材を供与する場合には、プルキナファソ政府は、当該設備、機械及び資材の現地購入に関し、租税（付加価値税を含む。）及び課徴金を免除する。

(3) (1)及び(2)に規定する設備、機械及び資材は、両政府の権限のある当局の間の別途の合意がない限り、第一条に規定する取決めに定める目的のために使用される。

プルキナファソとの技術協力協定

3. Le Gouvernement du Burkina Faso accordera aux Experts de la JICA, aux Volontaires Seniors japonais, aux membres des Missions Japonaises et à leurs familles les privilèges, les exonérations et les avantages tout aussi favorables que ceux accordés aux experts, aux volontaires seniors, aux membres des missions ainsi qu'à leurs familles de tout autre pays tiers ou toute autre organisation internationale accomplissant une mission similaire au Burkina Faso.

#### Article VI

Le Gouvernement du Burkina Faso s'engagera à assumer la responsabilité en cas de toute éventuelle réclamation contre les Experts de la JICA, les Volontaires Seniors Japonais ou les membres des Missions Japonaises qui surviendrait à la suite de, au moment de, ou en rapport avec l'exercice de leurs missions, sauf si les deux Gouvernements s'accordent sur le fait que ladite réclamation découle d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part des Experts de la JICA, des Volontaires Seniors Japonais ou des membres des Missions Japonaises.

#### Article VII

1. (1) Au cas où la JICA fournirait au Gouvernement du Burkina Faso des équipements, des machines et des matériaux, le Gouvernement du Burkina Faso s'engagera à exonérer les frais consulaires, les taxes (y compris les droits de douane) et les charges fiscales, ainsi que les formalités requises pour obtenir des licences d'importation et des certificats de couverture de change, concernant l'importation desdits équipements, machines et matériaux. Les équipements, les machines et les matériaux susmentionnés deviendront la propriété du Gouvernement du Burkina Faso dès qu'ils auront été remis, C.A.F., aux autorités concernées du Gouvernement du Burkina Faso au port de débarquement.

(2) Au cas où la JICA fournirait au Gouvernement du Burkina Faso des équipements, des machines et des matériaux, le Gouvernement du Burkina Faso s'engagera à exonérer les taxes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) et les charges fiscales, concernant les achats sur place desdits équipements, machines et matériaux.

(3) Les équipements, les machines et les matériaux mentionnés aux sous-paragraphe (1) et (2) devront être utilisés pour les objectifs évoqués dans les arrangements mentionnés à l'Article II, à moins que les autorités compétentes des deux Gouvernements n'en conviennent autrement.

ブルキナファソとの技術協力協定

(4) (1)及び(2)に規定する設備、機械及び資材のブルキナファソ内における輸送のための費用並びにこれらの交換、維持及び修理のための費用については、ブルキナファソ政府が負担する。

2 (1) JICA専門家、日本人シニア海外ボランティア及び日本国の調査団の構成員の遂行に必要な設備、機械及び資材であつてJICAが用意するものは、両政府の権限のある当局の間の別途の合意がない限り、JICAの財産とする。

(2) ブルキナファソ政府は、JICA専門家、日本人シニア海外ボランティア及び日本国の調査団の構成員に対し、(1)に規定する設備、機械及び資材の輸入に關し、領事手数料、租税（関税を含む。）及び課徴金並びに輸入許可証及び為替証明書の取得要件を免除する。

(3) ブルキナファソ政府は、JICA専門家、日本人シニア海外ボランティア及び日本国の調査団の構成員に対し、(1)に規定する設備、機械及び資材の現地購入に關し、租税（付加価値税を含む。）及び課徴金を免除する。

第八条

ブルキナファソ政府は、その指定する機関を通じ、JICA専門家、日本人シニア海外ボランティア及び日本国の調査団の構成員と密接な連絡を維持する。

第九条

1 日本国から派遣され、この協定に基づく技術協力計画に関連してJICAにより与えられる任務をブルキナファソにおいて遂行する駐在員及び職員（以下、それぞれ「JICA駐在員」及び「JICA職員」という。）を置く海外事務所（以下「JICA事務所」という。）をJICAがブルキナファソにおいて維持することができることが確認される。

独立行政  
法人国際  
協力機関  
等の駐在  
受入人員  
等

(4) Le Gouvernement du Burkina Faso prendra en charge les dépenses relatives au transport, au Burkina Faso, des équipements, des machines et des matériaux mentionnés aux sous-paragraphes (1) et (2), ainsi que les dépenses liées à leur remplacement, à leur entretien et à leur réparation.

2. (1) Les équipements, les machines et les matériaux préparés par la JICA et nécessaires à l'exercice des Missions des Experts de la JICA, des Volontaires Seniors Japonais et des membres des Missions Japonaises devront rester la propriété de la JICA, à moins que les autorités compétentes des deux Gouvernements n'en conviennent autrement.

(2) Le Gouvernement du Burkina Faso s'engagera à exonérer les Experts de la JICA, les Volontaires Seniors Japonais et les membres des Missions Japonaises des taxes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) et des charges fiscales, ainsi que des formalités requises pour obtenir des licences d'importation et des certificats de couverture de change, concernant l'importation des équipements, des machines et des matériaux mentionnés au sous-paragraph (1).

(3) Le Gouvernement du Burkina Faso s'engagera à exonérer les Experts de la JICA, les Volontaires Seniors Japonais et les membres des Missions Japonaises des taxes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) et des charges fiscales, concernant les achats sur place des équipements, des machines et des matériaux mentionnés au sous-paragraph (1).

Article VIII

Le Gouvernement du Burkina Faso s'engagera à rester en contact étroit avec les Experts de la JICA, les Volontaires Seniors Japonais et les membres des Missions Japonaises, par le biais des organisations qu'il aura lui-même désignées.

Article IX

1. Il est confirmé que la JICA peut maintenir son bureau au Burkina Faso (ci-après dénommé le « Bureau de la JICA ») avec un représentant résident et son personnel devant être envoyés du Japon (ci-après respectivement dénommés le « Représentant de la JICA » et le « Personnel de la JICA »), chargés d'exécuter, au Burkina Faso, les missions devant leur être confiées par la JICA, quant aux programmes de coopération technique dans le cadre du présent Accord.

2 ブルキナファソ政府は、次の措置をとる。

- (1) (a) JICA駐在員及びJICA職員並びにこれらの者の家族に対し、国外から送金される給与及び手当に対して又は当該給与及び手当に関連して課される租税（所得税を含む。）及び課徴金を免除する（以下）。
- (b) JICA駐在員及びJICA職員並びにこれらの者の家族に対し、次のものの輸入に関し、領事手続料、租税（関税を含む。）及び課徴金並びに輸入許可証及び為替証明書の取得要件を免除すること。

  - (i) 携帯荷物
  - (ii) 身回品、家財及び消費財
  - (iii) ブルキナファソに派遣されるJICA駐在員一名につき一台、JICA職員一名につき一台、JICA駐在員の家族につき一台及びJICA職員の家族につき一台の自動車

- (c) ブルキナファソに自動車を輸入しないJICA駐在員及びJICA職員並びにこれらの者の家族に対し、当該JICA駐在員及びJICA職員並びにこれらの者の家族が自動車を現地購入する場合に、JICA駐在員一名につき一台、JICA職員一名につき一台、JICA駐在員の家族につき一台及びJICA職員の家族につき一台の自動車に対して課される租税（付加価値税を含む。）及び課徴金を免除すること。
- (d) JICA駐在員及びJICA職員並びにこれらの者の家族に対し、(b)(ii)及び(c)に規定する自動車の登録料を免除すること。

ブルキナファソとの技術協力協定

2. Le Gouvernement du Burkina Faso s'engagera à :

- (1) (a) exonérer le Représentant de la JICA, le Personnel de la JICA et leurs familles des taxes (y compris les impôts sur le revenu) et des charges fiscales, imposables sur ou en relation avec les salaires et toute autre allocation qui seront envoyés de l'étranger ;
- (b) exonérer le Représentant de la JICA, le Personnel de la JICA et leurs familles des frais consulaires, des taxes (y compris les droits de douane) et des charges fiscales, ainsi que des formalités requises pour des licences d'importation et des certificats de couverture de change, concernant l'importation ;

  - (i) des bagages ;
  - (ii) des effets personnels, des effets domestiques et des biens de consommation ; et
  - (iii) d'un véhicule par Représentant de la JICA, d'un véhicule par membre du Personnel de la JICA, d'un véhicule par famille du Représentant de la JICA et d'un véhicule par famille de membre du Personnel de la JICA, appelés à séjourner au Burkina Faso ;

- (c) exonérer le Représentant de la JICA, le Personnel de la JICA et leurs familles des taxes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) et des charges fiscales concernant les achats sur place d'un véhicule par Représentant de la JICA, d'un véhicule par membre du Personnel de la JICA, d'un véhicule par famille du Représentant de la JICA et d'un véhicule par famille de membre du Personnel de la JICA, au cas où ils n'importeraient pas de véhicules au Burkina Faso ;
- (d) exonérer le Représentant de la JICA, le Personnel de la JICA et leurs familles des droits d'enregistrement des véhicules mentionnés aux alinéas (b) (iii) et (c) ;

— — —

ブルキナファソとの技術協力協定

— — — — —

- (e) JICA駐在員及びJICA職員並びにこれらの者の家族に対し、任期中、ブルキナファソに入国し、同国から出国し、及び同国に滞在することを許可し、外国人登録要件に係る手続に関する便宜を与え、並びに領事手数料を免除すること。
- (f) JICA駐在員及びJICA職員に対し、身分証明書並びにJICA専門家、日本人（ニ）海外ボランティア及び日本国の調査団の構成員を送迎するために空港に出入国手続地点を越えて入るための特別通行証を発給すること。
- (g) JICA駐在員及びJICA職員並びにこれらの者の家族に対し、自動車運転免許証の取得のための便宜を与えること。
- (h) JICA駐在員及びJICA職員の任務の遂行に必要なその他の措置を含むこと。
- (2) (a) JICA事務所に対し、JICA事務所の活動に必要な設備、機械及び資材（自動車を含む。）の輸入に関し、領事手数料、租税（関税を含む。）及び課徴金並びに輸入許可証及び為替証明書の取得要件を免除すること。
- (b) JICA事務所に対し、JICA事務所の任務の遂行に必要な設備、機械及び資材（自動車を含む。）の現地購入に関し、租税（付加価値税を含む。）及び課徴金を免除すること。
- (c) JICA事務所に対し、(a)及び(b)に規定する自動車の登録料を免除すること。

- (e) autoriser le Représentant de la JICA, le Personnel de la JICA et leurs familles à entrer au Burkina Faso, à en sortir et à y séjourner pour la durée de leur mission, leur accorder les facilités relatives aux procédures nécessaires pour l'inscription sur le registre des étrangers, et les exonérer des frais consulaires ;
- (f) délivrer en faveur du Représentant de la JICA et du Personnel de la JICA les cartes d'identité, ainsi que les cartes spéciales d'accès au-delà des points de contrôle de police de l'aéroport qui leur permettent d'accompagner les Experts de la JICA, les Volontaires Seniors Japonais et les membres des Missions Japonaises au moment de leur départ et de leur arrivée ;
- (g) accorder au Représentant de la JICA, au Personnel de la JICA et à leurs familles les facilités pour l'obtention du permis de conduire ; et
- (h) prendre d'autres mesures nécessaires à l'exercice des missions du Représentant de la JICA et du Personnel de la JICA.
- (2) (a) exonérer le Bureau de la JICA des frais consulaires, des taxes (y compris les droits de douane) et des charges fiscales, ainsi que des formalités requises pour obtenir des licences d'importation et des certificats de couverture de change, concernant l'importation des équipements, des machines et des matériaux, y compris les véhicules, nécessaires aux activités du Bureau de la JICA ;
- (b) exonérer le Bureau de la JICA des taxes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) et des charges fiscales, concernant les achats sur place des équipements, des machines et des matériaux, y compris les véhicules, nécessaires au fonctionnement du Bureau de la JICA ;
- (c) exonérer le Bureau de la JICA des droits d'enregistrement des véhicules mentionnés aux alinéas (a) et (b) ; et

(d) JICA事務所に対し、JICA事務所の経費であつて国外から送金されるものに対して又はこれに関連して課される租税（所得税を含む。）及び課徴金を免除するもの。

3 2に規定する自動車が、その後ブルキナファソにおいて、租税（関税を含む。）の免除又は同様の特権を有しない個人又は団体に売却され、又は譲渡される場合には、当該自動車に対して当該租税が課される。

4 ブルキナファソ政府は、JICA駐在員及びJICA職員並びにこれらの者の家族並びにJICA事務所に対し、ブルキナファソにおいて同様の任務を遂行しているいかなる第三国又は国際機関の駐在員及び職員並びにこれらの者の家族並びに事務所に与えられているものよりも不利でない特権、免除及び便宜を与える。

第十条

ブルキナファソ政府は、ブルキナファソに滞在するJICA専門家、日本人シニア海外ボランティア、日本国の調査団の構成員、JICA駐在員及びJICA職員並びにこれらの者の家族の安全を確保するために必要な措置をとる。

第十一条

両政府は、この協定から又はこれに関連して生ずることのあるいかなる事項についても相互に協議す。

第十二条

1 この協定の規定は、この協定が効力を生じた後、この協定が効力を生ずる前に開始した個別の技術協力計画にも適用され、かつ、ブルキナファソに滞在中のJICA専門家、日本人シニア海外ボランティア、日本国の調査団の構成員、JICA駐在員及びJICA職員並びにこれらの者の家族であつて、当該計画に関連するもの並びに当該計画に関連する設備、機械及び資材にも適用される。

(d) exonérer le Bureau de la JICA des taxes (y compris les impôts sur le revenu) et des charges fiscales, imposables sur ou en relation avec les sommes qui seront envoyées de l'étranger pour les dépenses du Bureau de la JICA.

3. Les véhicules mentionnés au paragraphe 2 devront être soumis au paiement des taxes (y compris les droits de douane), s'ils sont par la suite vendus ou transférés, au Burkina Faso, aux particuliers ou aux organisations n'ayant pas droit à l'exonération desdites taxes ou aux privilèges similaires.

4. Le Gouvernement du Burkina Faso accordera au Représentant de la JICA, au Personnel de la JICA, à leurs familles et au Bureau de la JICA les privilèges, les exonérations et les avantages tout aussi favorables que ceux accordés aux représentants, au personnel et à leurs familles ainsi qu'aux bureaux de tout autre pays tiers ou toute autre organisation internationale accomplissant une mission similaire au Burkina Faso.

Article X

Le Gouvernement du Burkina Faso prendra les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Experts de la JICA, des Volontaires Seniors Japonais, des membres des Missions Japonaises, du Représentant de la JICA, du Personnel de la JICA et de leurs familles, séjournant au Burkina Faso.

Article XI

Les deux Gouvernements se consulteront à propos de tout problème qui pourrait découler du présent Accord ou y être lié.

Article XII

1. Les dispositions du présent Accord devraient également s'appliquer, après son entrée en vigueur, aux programmes particuliers de coopération technique qui ont commencé préalablement à l'entrée en vigueur du présent Accord, aux Experts de la JICA, aux Volontaires Seniors Japonais, aux membres des Missions Japonaises, au Représentant de la JICA, au Personnel de la JICA et à leurs familles, qui séjournent au Burkina Faso dans le cadre desdits programmes, ainsi qu'aux équipements, aux machines et aux matériaux relatifs auxdits programmes.

2 この協定の終了は、両政府間の相互の同意により別段の決定が行われる場合を除くほか、実施中の個別の技術協力計画が完了する日までの間当該計画に影響を及ぼすものではなく、また、当該計画に関連する自己の任務を遂行するためにブルキナファソに滞在中のJICA専門家、日本人シニア海外ボランティア、日本国の調査団の構成員、JICA駐在員及びJICA職員並びにこれらの者の家族に与えられる特権、免除及び便宜に影響を及ぼすものでもない。

第十三条

1 この協定は、署名の日に効力を生ずる。  
2 この協定は、一年間効力を有するものとし、いずれか一方の政府が他方の政府に対しこの協定を終了させる意思を書面により少なくとも六箇月の予告をもって通告しない限り、毎年自動的に一年ずつ更新される。

末文

以上の証拠として、下名は、正当に委任を受けてこの協定に署名した。

二十十八年十一月十九日に東京で、ひとしく正文である日本語及びフランス語により本書一通を作成した。

日本国政府のために

池崎 保

ブルキナファソ政府のために

パスカル・バジヨボ

2. La cessation du présent Accord ne devrait ni modifier les programmes particuliers de coopération technique en cours jusqu'à leur terme, à moins qu'il en soit autrement décidé d'un commun accord entre les deux Gouvernements, ni avoir d'effet sur les privilèges, les exonérations et les avantages accordés aux Experts de la JICA, aux Volontaires Seniors Japonais, aux membres des Missions Japonaises, au Représentant de la JICA et au Personnel de la JICA ainsi qu'à leurs familles, qui séjournent au Burkina Faso pour l'exercice de leur mission dans le cadre desdits programmes.

Article XIII

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.  
2. Le présent Accord sera valable pour une période d'un (1) an. Il sera automatiquement renouvelable chaque année pour une autre période d'un (1) an, à moins que l'un ou l'autre Gouvernement ne le dénonce par un préavis écrit de six (6) mois minimum.

En foi de quoi, le présent Accord a été signé pour servir et valloir ce que de droit.

Fait en doubles exemplaires en japonais et en français, toutes les deux versions étant également authentiques à Tokyo, le 19 novembre 2018.

Pour le Gouvernement  
du Japon:

(Signé) Tamotsu Ikezaki

Pour le Gouvernement  
du Burkina Faso:

(Signé) Pascal Batjobo

---

(参考)

この協定は、ブルキナファソに対し技術協力をを行う際の日本の専門家のブルキナファソにおける地位、享受する特権の範囲等の規定及び技術協力のための関連資機材の持込み手続の改善等を定めるものである。